

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 88 vom 9. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___88

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 88 du 9 août 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 88 del 9 agosto 2016

Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE, NÉGLIGENCE, PLAIGNANT, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, TORT MORAL, PARTIE CIVILE | 47 CO, 125 al. 2 CP, 33 al. 2 CP, 118 CPP (CH), 126 CPP (CH)

Erwägungen

E. 8

En définitive, l'appel de X. _____ sera très partiellement admis et l'appel joint de Y. _____ rejeté, le jugement du 9 août 2016 étant modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Une indemnité de défenseur d'office de 2'981 fr. 90, TVA et débours inclus, correspondant à une activité d'avocat de 14 heures (2'520 fr.), à une vacation (120 fr.), aux débours (11 fr.), ainsi qu'à la TVA (212 fr. 10), sera allouée à Me Vionnet, défenseur d'office de X. _____. Au vu de la nature de l'affaire et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, il convient en effet de s'écarter de la liste d'opérations produite et du temps annoncé, soit 24 heures et 3 minutes (P. 75), qui est excessif. Ainsi, la Cour de céans considère qu'il y a lieu de déduire les heures effectuées par l'avocat-stagiaire (2h39), qui n'apparaissent pas utiles dans ce dossier exclusivement sous la maîtrise de Me Vionnet. Il y a également lieu de réduire de 4 heures le temps excessif annoncé pour la rédaction de l'appel (8 h 39), de 1 heure 30 minutes celui de la préparation de l'audience d'appel (2 heures 24 minutes) – étant précisé que « l'analyse juridique » annoncée avait assurément déjà été effectuée au stade de la rédaction de l'appel – et de 2 heures enfin le temps de l'audience d'appel. Au vu de la liste des opérations produites, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, l'indemnité allouée à Me Irène Wettstein, conseil juridique gratuit de Y. _____, sera arrêtée à 1'938 fr. 95, TVA et débours inclus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit, respectivement arrêtées à 2'981 fr. 90 et 1'938 fr. 95, TVA et débours inclus, doivent être mis par trois-quarts à la charge de X. _____ et par un quart à la charge de Y. _____. X. _____ ne sera tenu de rembourser les trois-quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.